

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Mardi 26 AVRIL 2016
14 heures, Salle CAILLEMER
Séance plénière**

Les membres du conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 se sont réunis mardi 26 avril 2016 à 14 heures, dans la salle Caillemmer, sous la présidence de Monsieur Jacques COMBY, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Informations générales

Partie A

1. Conventions.
2. Questions financières.

Partie B

Questions diverses.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Collège A des professeurs :

Mme Caroline CHAMARD-HEIM – M. Jacques COMBY – M. Pierre SERVET.

Collège B des autres enseignants :

M. Alain ASQUIN – Mme Fabienne BOISSIERAS – Mme Sophie COAVOUX – M. Sylvain CORNIC – Mme Christine FERRARI-BREEUR – Mme Vanina JOBERT-MARTINI – M. Jérôme RIVE.

Collège des IATS :

M. Yann BERGHEAUD – Mme Michèle GUETAT.

Collège des étudiants :

Mme Mallaury CHILLET – M. Michel ESCRIGNAC – Mme Julie BEYENS – M. Nils MARIGNIER – Mme Célia REMY.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Collège A des professeurs :

M. Denis JAMET par M. Jacques COMBY.

Personnalités extérieures :

M. François GUILLEMIN par M. Pierre SERVET.

ÉTAIENT INVITÉS ET PRÉSENTS

Mme Marie CHATOT, représentante de la rectrice de l'académie de Lyon – M. Didier VINOT, Vice-Président en charge des ressources humaines et de la qualité de vie à l'université – M. Pierre GIRARD, doyen de la faculté des langues – M. Bernard PASCAL, directeur général des services – Mme Katarina VIDOVIC-RAVIT, directrice des affaires financières, directrice générale adjointe des services.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

M. Mathieu SOUCHER et Mme Laura MONGES, du service des affaires juridiques, générales et des archives.

Le quorum étant atteint, M. Jacques COMBY ouvre la séance à 14 heures 16.

Informations générales :

M. COMBY explique que deux conseils d'administration vont avoir lieu ce jour: la présente session, qui a vocation, jusqu'à l'élection du Président, à traiter les opérations coutumières et qui sera en principe le dernier conseil d'administration. Une seconde réunion ultérieure ne traitera que de sa constitution.

M. SERVET informe les membres du conseil que la séance du jour de ce conseil concerne les affaires courantes : en partie A, il s'agit d'un ensemble de conventions, de remises commerciales et d'un document qui porte sur les tarifs de formation continue de la faculté des Langues, qui seront votés lors de cette séance.

M. COMBY précise que lors de ce second conseil d'administration il n'interviendra pas en tant que Président de l'université mais en tant que doyen d'âge.

Partie A. Conventions et questions financières

1. Conventions

Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 approuve à l'unanimité l'ensemble des conventions présentées en partie A :

✓ Nombre de membres présents et représentés	18
✓ Nombre de d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0

M. COMBY revient sur la question de la formation continue et précise que ce point constituera un des sujets essentiels du prochain mandat, parce que la formation continue est une ressource importante pour les composantes et pour l'établissement.

M. SERVET propose ensuite de voter les tarifs horaires de formation continue présentés par la faculté des Langues.

Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 approuve à l'unanimité les tarifs horaires de formation continue présentés par la faculté des langues:

✓ Nombre de membres présents et représentés	18
✓ Nombre de d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0

2. Questions financières

M. SERVET indique que six remises commerciales sont soumises au vote des membres du conseil. Sur le document proposé figurent l'avis de la direction des affaires financières, l'avis de l'agence comptable et l'avis de la composante.

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Motivation de la demande de remise commerciale	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée	Avis DAF	Avis AC	Avis composante
6000	210027107	Mme B...	M2 Management et administration	IAE	Défaut d'information de l'Université	6000	6000	Favorable. Défaut d'information	Favorable	Favorable
1500	210027106	Mr S...	M2 Management et administration	IAE	Défaut d'information de l'Université	1500	1500	Favorable. Défaut d'information	Favorable	Favorable
3500	210028227	Mme V...	DU MQTS	IAE	demande tarif demandeur d'emploi	3500	1465,91	Favorable	Favorable	Favorable
9200	210022942	Mr Z...	Master Finance	IAE	Absence pour raison médicale	151,73	151,73	Favorable	Favorable	Favorable
6000	210029127 210029130 210029131	C...	LP Management des organisations	IAE	rupture du contrat de professionnalisation	3545,02	3545,02	Favorable	Favorable	Favorable
3000	210029126	Mme K...	M2 CTERSAMS	IAE	abandon de la formation suite admission dans une autre formation	2437,5	2437,5	Défavorable	Favorable	Favorable

Mme VIDOVIC précise que les deux premiers cas de remise sont similaires : il s'agit de deux étudiants étrangers qui pensaient que les tarifs les concernant seraient ceux de la formation initiale, suite à une indication erronée de Campus France. L'IAE, l'agence comptable et la direction des affaires financières (DAF) émettent un avis favorable à ces deux demandes.

M. COMBY demande si la situation a effectivement été provoquée par une erreur de Campus France.

M. SERVET souhaite savoir si l'avis de Campus France a été incomplet.

M. RIVE explique que Campus France confond les différents statuts de formation : formation par alternance, formation initiale et formation continue. Campus France indique les tarifs nationaux et ne précise pas les conditions pour bénéficier de la formation initiale.

M. COMBY précise que cette information l'intéresse particulièrement en raison de sa qualité de membre du conseil d'administration de Campus France.

M. RIVE indique que l'IAE avait déjà signalé ce problème à Campus France.

M. COMBY souhaite que cette situation soit remontée auprès de Campus France. Par ailleurs, Campus France va créer une antenne régionale qui sera accueillie dans les bureaux de la MILC, ce qui permettra de faciliter les échanges entre l'université Jean Moulin et Campus France et de leur signaler ce genre d'erreur qui est préjudiciable tant à l'université qu'aux étudiants.

Mme VIDOVIC souligne la particularité du troisième cas de remise : initialement, il ne s'agit pas d'une remise commerciale mais d'une remise fondée sur l'article 5 de la convention de professionnalisation qui stipule que si le participant change de statut dans un délai de trois semaines après la date de signature de la convention, un avenant sera établi et le demi-tarif appliqué. S'agissant de l'intéressée, sa formation démarrait le 7 septembre 2015 et elle est devenue demandeur d'emploi à partir du 19 octobre 2015 de telle sorte que l'article 5 ne pouvait s'appliquer. Une remise commerciale a toutefois été proposée au vu de la situation personnelle et professionnelle de l'intéressée.

M. SERVET précise qu'un avis favorable a été émis par l'agence comptable et la composante.

Mme VIDOVIC expose le quatrième cas de remise : c'est une personne qui a été absente pour raisons médicales pendant quelques jours, d'où le montant modique de la remise (151,73 euros). La maladie de l'intéressé a été assimilée à un cas de force majeure et la situation la plus pertinente serait de lui accorder la remise commerciale compte tenu du faible montant de la somme. Les trois avis sont favorables.

Mme VIDOVIC présente le cinquième cas de remise : il s'agit d'un contrat signé avec la Compagnie européenne de gestion par l'informatique décentralisée (CEGID). La personne stagiaire n'a pas souhaité poursuivre le cursus pour des raisons personnelles. La CEGID s'était engagée dans le cadre du contrat de professionnalisation à financer la formation mais, pour des raisons d'opportunité, l'IAE a souhaité octroyer une remise commerciale. L'agence comptable et la DAF émettent un avis favorable.

Mme VIDOVIC indique que le sixième cas de remise concerne une personne inscrite dans une formation de l'IAE qui a été en cours d'année admise à suivre la formation des directeurs d'hôpitaux et a de ce fait interrompu sa formation à l'IAE. L'agence comptable et l'IAE émettent un avis favorable. La DAF, en revanche, estime qu'il n'y a pas de remise commerciale à accorder ; pour ce qui est de la remise gracieuse, ce motif ne peut pas non plus être retenu car l'intéressé touche des émoluments en sa qualité de fonctionnaire stagiaire.

M. RIVE explique qu'il est d'usage d'admettre l'interruption d'une formation lorsque la personne a la possibilité d'obtenir une qualification plus rapide ou plus haute. C'est donc au regard de ce principe qu'un avis favorable a été émis par l'IAE même si effectivement par principe le règlement aurait dû être effectué.

M. SERVET souhaite connaître la raison pour laquelle l'agence comptable a émis un avis favorable.

Mme VIDOVIC répond que l'agent comptable avait indiqué dans un précédent conseil d'administration qu'il suivait toujours l'avis de la composante concernant les remises commerciales.

M. RIVE ajoute que les deux formations suivies par l'intéressé menaient au même emploi. Les motifs de l'abandon ne permettant pas de faire valoir la remise gracieuse, l'IAE s'est orienté vers la remise commerciale.

Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 approuve à l'unanimité les cinq premières remises commerciales :

✓ Nombre de membres présents et représentés	18
✓ Nombre de d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	18
✓ Nombre de voix contre :	0

La sixième remise commerciale est approuvée par 15 voix contre 3 qui sont défavorables.

✓ Nombre de membres présents et représentés	18
✓ Nombre de d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix pour :	15
✓ Nombre de voix contre :	3

Partie B. Questions diverses

Mme JOBERT expose qu'elle a été interpellée en tant que membre du conseil d'administration par certains de ses collègues au sujet du port du voile. Elle rapporte que certaines étudiantes qui portent le voile ont tendance à le faire remonter sur le visage. Elle souhaite connaître l'attitude à adopter face à cette situation, et également face aux étudiantes totalement voilées : faut-il demander à l'intéressée de baisser son voile ? Faut-il refuser de faire cours ?

M. SERVET demande ce qu'il faut entendre par « totalement voilé », sachant que le port du voile intégral est prohibé.

Mme JOBERT précise qu'elle parle des voiles qui couvrent le visage.

M. COMBY répond que si la personne est entièrement voilée, il faut lui demander de découvrir son visage. Si elle n'obtempère pas, il faut appeler la sécurité.

M. VINOT souhaite apporter un complément, à destination plus particulièrement des représentants étudiants. L'interdiction de porter des signes distinctifs religieux est posée dès que l'on exerce une activité pour le compte de l'université, en particulier une activité dans un cadre administratif. Pour les étudiants qui sont titulaires d'un contrat étudiant ou d'un contrat de recherche, il leur est demandé, dans le cadre de ces fonctions, d'adopter une tenue neutre.

M. COMBY souhaite que des éléments factuels soient rapportés de manière à prouver l'existence des situations rapportées par Mme JOBERT. Si ces situations sont avérées, elles sont inacceptables.

Mme JOBERT précise qu'il lui a été notamment rapporté que des étudiantes qui, en début d'année, avaient le voile sous le menton le faisaient remonter en cours d'année progressivement sur le visage.

M. BERGHEAUD rappelle que, selon l'observatoire de la laïcité, c'est à chaque université d'adopter elle-même une charte, si elle le souhaite. Il propose, au vu de ces cas particuliers qui remontent et des questionnements de la part des enseignants, d'initier une réflexion à Lyon 3 pour adopter une charte sur la laïcité.

M. COMBY indique qu'il faut avant tout définir la laïcité. Ce principe ne s'oppose pas à la religion, il pose un cadre dans lequel chacun a le droit de pratiquer sa religion sans que cela puisse empiéter sur la vie publique dans un établissement public. Si les membres des conseils souhaitent traiter cette question, une réflexion sur une éventuelle charte sera engagée. M. COMBY précise cependant qu'il considère que les choses sont déjà claires sur ce qu'est la laïcité dans les établissements publics. Il s'interroge ensuite sur la réelle présence d'éléments de radicalisation au sein de l'université. Il rappelle, là encore, qu'il souhaite un constat factuel de ces éléments s'ils existent réellement. Actuellement, il ne dispose pas d'éléments factuels qui montrent une radicalisation dans l'établissement.

M. MARMOZ estime que la question de la laïcité ne doit pas être réduite à la question de l'extrémisme, car se pose également la question de la confrontation de la laïcité et des pratiques religieuses sans qu'elles soient extrêmes : c'est par exemple la question des cours le vendredi soir et des examens le samedi. La laïcité ne doit pas non plus être réduite à des problèmes : la laïcité, c'est un ensemble de solutions constructives qui permettent à chacun de vivre sa religion ou son athéisme en toute tranquillité.

Par ailleurs, il rappelle que l'université Jean Moulin a été la première université à créer un Diplôme d'Université « Laïcité », dont la responsable est Mathilde PHILIP-GAY, spécialiste française de la question, qui vient d'écrire un ouvrage de référence publié chez Dalloz recensant l'intégralité du droit positif français sur la laïcité.

Il ajoute, enfin, que si un débat doit être engagé, il convient de le dépolitiser vis-à-vis de l'islam et ne pas le réduire à des problèmes d'extrémisme.

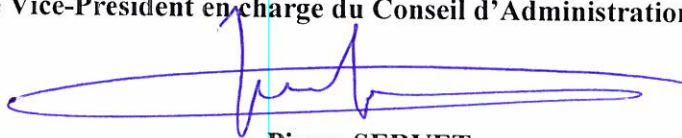
M. COMBY ajoute qu'aucune stigmatisation ne doit évidemment être faite, et la question de la laïcité concerne la vie quotidienne.

M. BERGHEAUD précise qu'il ne s'agit pas de stigmatiser une religion ou de rapporter des cas extrêmes. Il s'agit d'anticiper les problèmes et de poser des règles, sans toutefois réinventer le droit qui existe déjà. Le droit doit être contextualisé en fonction du service public rendu aux étudiants et des relations au sein du personnel administratif. Le but est donc d'anticiper et de faire de la pédagogie pour évacuer les problèmes et les sollicitations qui pourraient revenir de manière régulière chaque année.

M. COMBY propose de soumettre la question aux conseils, qui décideront si cette question devra être étudiée ou non. Il émet cependant des doutes sur la capacité de l'université à faire de la pédagogie sur la laïcité et à créer de la réglementation dans un système qui fonctionne actuellement bien.

Aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée à 15h04.

**Pour le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Conseil d'Administration**



Pierre SERVET

